

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE  
SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

*Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 217 de la Municipalité de Saint-Ubalde*

---

**1. Objet du projet de règlement**

Lors d'une séance tenue le 27 février 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde a adopté un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 217-19 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de régir l'hébergement touristique.* ».

**2. Disposition susceptible d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum**

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*.

- **Modification du sous-groupe d'usage « Établissement d'hébergement » de manière à ajouter les établissements d'hébergement touristique jeunesse, les établissements d'hébergement touristique généraux et les établissements de résidence principale**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'ensemble des zones de la municipalité. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

- **Modification du sous-groupe « Récréation intensive » de manière à ajouter les établissements d'hébergement touristique jeunesse et les établissements d'hébergement touristique général**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'ensemble des zones de la municipalité. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

- **Ajout d'un article visant l'encadrement des établissements de résidence principale**

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'ensemble des zones de la municipalité. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

- **Interdiction de l'usage complémentaire à l'habitation « Établissement de résidence principal » pour certaines zones du territoire**

Conformément à l'article 23 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, ces dispositions font déjà l'objet de demande des personnes intéressées.

**3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **9 mars 2023**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## 5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) et qui, le **27 février 2023**, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la zone concernée et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans la zone concernée.

Une personne physique doit également, le **27 février 2023** être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

## 6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## 7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 427-B, boulevard Chabot, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 15 h et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 30.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 1<sup>er</sup> JOUR DE MARS 2023**



Tamara Bertrand  
Greffière-trésorière adjointe

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Tamara Bertrand, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat de publication.



Tamara Bertrand  
Greffière-trésorière adjointe